



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-28 du 4 avril 2018
Modifiant l'arrêté n° 2018-24 du 29 mars 2018 autorisant M. Benoît STICHELBAUT
à utiliser un aéronef télépilote et à effectuer des photographies dans les Terres australes et
antarctiques françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention n° 1079 relative à la réalisation d'un reportage à bord du *Marion Dufresne* conclue entre les TAAF, M. Pierre-François BONNEAU et M. Benoît STICHELBAUT, le 16 février 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de M. STICHELBAUT du 14 février 2018 ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé délivrée le 23 août 2016 à M. Benoît STICHELBAUT par la Direction générale de l'Aviation civile ;

Considérant les risques liés à la perte polluante d'appareils et aux effets néfastes sur la faune ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : La dernière ligne du tableau annexé à l'arrêté n° 2018-24 du 29 mars 2018 autorisant M. Benoît STICHELBAUT à utiliser un aéronef télépiloté et à effectuer des photographies dans les Terres australes et antarctiques françaises, est modifiée comme suit :

Liste des prises de vues autorisées	<p>En mer : survol du <i>Marion Dufresne</i> en pleine mer et au mouillage.</p> <p>Crozet : vue aérienne de la base Alferd Faure et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p> <p>Kerguelen : vue aérienne de la base de Port-aux-Français et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p> <p>Amsterdam : vue aérienne de la base Martin de Viviès et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p> <p>Saint-Paul : décollage et atterrissage de la DZ du <i>Marion Dufresne</i>, vue aérienne de l'île Saint-Paul et du <i>Marion Dufresne</i> au mouillage</p>
--	--

Art. 2 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et les chefs de district des Terres australes et antarctiques françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises


Cécile POZZO di BORGO

